

# **GE\_GERICHTE CAPH/174/2016 vom 3. Oktober 2016**

GE Cour de justice, 2016-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_174\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_174_2016)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/174/2016 du 3 octobre 2016

IT: GE\_GERICHTE CAPH/174/2016 del 3 ottobre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable contre des décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch.

#### **E. 1.1**

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). Le recours a été introduit dans les délai et forme (art. 130, 131 et 145 al. 1 let. a CPC) prescrits par la loi. Il est ainsi recevable sous cet angle.

Reste à déterminer si l'ordonnance querellée est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable aux recourants (art. 319 let. b ch. 2 CPC).

#### **E. 1.2**

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2.2 in SJ 2012 I 73; arrêt du Tribunal fédéral 5D\_211/2011 du 30 mars 2012 consid. 6.3; ACJC/464/2015 du 24 avril 2015 consid. 2.2; FREIBURGHAUS/AFHELDT, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2ème éd., 2013, n° 13 ad art. 319 CPC). La notion de préjudice difficilement réparable vise un inconvénient de nature juridique ou des désavantages de fait. Est ainsi considérée comme "préjudice difficilement réparable", toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (ACJC/464/2015 du 24 avril 2015 consid. 2.2; JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, BOHNET/ HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n° 22 ad art. 319 CPC; COLOMBINI, op. cit., in JdT 2013 III p. 155).

Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (ACJC/464/2015 du 24 avril 2015 consid. 2.2; ACJC/231/2015 du 17 février 2015 consid. 2.1; SPÜHLER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivil-prozessordnung, 2ème éd., 2013, n° 7 ad art. 319 CPC; HOFFMANN-NOWOTNY, in ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, KUNZ/HOFFMANN-NOWOTNY/STAUBER [éd.], 2013, n° 25 ad art. 319 CPC). Le préjudice sera ainsi considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision

C/4748/2015-5 finale favorable au recourant (REICH, in Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO), BAKER & MAKENZIE [éd], 2010, n. 8 ad art. 319 CPC).

Lorsque la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la décision incidente ne pourra être attaquée qu'avec le jugement rendu au fond (Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984; BRUNNER, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 13 ad art. 319 ZPO; BLICKENSTORFER, in Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], BRUNNER/ GASSER/SCHWANDER [éd.], 2011, n. 40 ad art. 319 CPC; ACJC/464/2015 du 24 avril 2015 consid. 2.2). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; HALDY, Code de procédure civile commenté, op. cit., n. 9 ad art. 126 CPC).

### **E. 1.3**

En l'espèce, il est constant que le Tribunal a, le 28 octobre 2015, ordonné l'apport à la présente cause de la procédure pénale P/1\_\_\_\_\_/2016, sans limiter sa décision aux actes d'ores et déjà diligentés.

Tant l'ordonnance pénale du 12 février 2016 que l'opposition formée à cette décision appartiennent à ladite procédure, de sorte que les chiffres 1 et 2 de l'ordonnance attaquée relatifs à la production de pièces de celle-ci ne revêtent pas de portée propre. Ces titres ont en l'occurrence été déposés par les parties; ils auraient pu être transmis par l'autorité pénale en charge de la procédure ou requis par le Tribunal, en vertu de l'ordonnance du 28 octobre 2015.

Dans ces circonstances, contrairement à l'avis des recourants, on ne voit pas comment ceux-ci subiraient un préjudice difficilement réparable sous l'angle de la seule provenance des pièces en question; cela d'autant moins qu'ils ont eux-mêmes déposé spontanément, lors de l'audience du Tribunal du 19 avril 2016, copie de l'opposition à l'ordonnance pénale et qu'ils n'ont pas manifesté d'opposition à la requête en apport de la procédure pénale requise par l'intimé lors de l'audience du Tribunal du 26 octobre 2015.

Il s'ensuit que le recours n'est pas recevable.

### **E. 2**

Les recourants, qui succombent, supporteront solidairement entre eux les frais du recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 300 fr. (art. 41, 68 RTFMC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/4748/2015-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 :

Déclare irrecevable le recours formé par B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 1 et 2 du dispositif de l'ordonnance rendue par le Tribunal des prud'hommes le 29 avril 2016. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 300 fr., compensés avec l'avance déjà opérée, acquise à l'État de Genève. Les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, solidairement entre eux. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Denise BOËX, juge employeur, Madame Béatrice BESSE, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.